

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



KNAUF Industrie Est

78 Av. Louis Blériot

38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

Références : 2023-Is034T2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement KNAUF Industrie Est à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF Industrie Est
- 78 Av. Louis Blériot Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
- Code AIOT dans GUN : 0104-00095
- Régime : E
- Statut Seveso : non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
N°2023-3 capacité de rétention des produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI		Lettre de suite préfectorale
N°2023-4 entretien des rétentions et gestion des eaux	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI		Lettre de suite préfectorale
N°2023-6 Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 59		Lettre de suite préfectorale
N°2023-7 Réseaux de collecte des effluents	point 4.3.3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté N°2002-3395 du 19 avril 2002		Lettre de suite préfectorale

1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2023-1 étiquetage des produits chimiques	règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)		
n°2023-2 Fiches de données de sécurité	règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)		
N°2023-5 gestion des incompatibilités et débordements	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III		

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- capacité de rétention des produits chimiques – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI – Délai: 1 mois
- entretien des rétentions et gestion des eaux – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI – Délai: 2 mois
- Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 59 – Délai: 1 mois
- Réseaux de collecte des effluents – Référence réglementaire: point 4.3.3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté N°2002-3395 du 19 avril 2002 – Délai: 3 mois

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après :

- étiquetage des produits chimiques – Référence réglementaire: règlement du 16/12/2008 – article 17 (CLP)
- Fiches de données de sécurité – Référence réglementaire: règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)
- gestion des incompatibilités et débordements – Référence réglementaire: arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats La FDS BWT CS-4001 (FDS datée du 16/08/2017) comporte un pictogramme de référence GHS07 et une mention de danger H319 pour une sévère irritation des yeux en cas d'exposition. Sur le Bidon de produit BWT CS-4001, il a été constaté l'absence de report des informations présentes dans la rubrique 2.2 (éléments d'étiquetage) et notamment du pictogramme et de la mention de danger susmentionnés. Par mail du 12/04/2023, l'exploitant a transmis par mail du 12/04/2023 la FDS du produit BWT CS-4001 actualisée (date de révision du 14/12/2021) et le pictogramme et la mention de danger n'apparaissent plus.
Avis de l'inspection : Conforme. L'exploitant a apporté les explications nécessaires.
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°2023-2 : FDS

Référence réglementaire : règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH) <i>L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.</i>
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les 5 fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site: - 2 produits de traitement de chaudière: BWT SH-2008 (date de révision 06/04/2016) et BWT SH-7001 (date de révision 02/06/2017) - 3 produits biocides: BWT CS-4001 (date de révision 16/08/2017), BWT CS-2002 (date de révision 08/03/2016), BWT CS-3010 (date de révision 07/04/2021) Le jour de l'inspection 4 FDS SUR 5 n'étaient donc plus à jour. Par mail du 12/04/2023, l'exploitant indique qu'il a demandé à son fournisseur BWT de lui

transmettre des FDS de moins de 3 ans pour l'ensemble des produits.

Par mail du 12/04/2023, l'exploitant a transmis la FDS du produit BWT CS-4001 actualisée (date de révision du 14/12/2021).

Les FDS des produits biocides et de traitement de chaudière indiquent qu'un des moyens appropriés d'extinction d'un incendie est le dioxyde de carbone. Il a été constaté la présence de ce type d'extincteurs sur le site. Le contrôle et la maintenance des extincteurs ont été effectués par la société DESAUTEL le 02/03/2023.

Avis de l'inspection : L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les produits suivants:

- BWT SH-2008 (date de révision 06/04/2016)

- BWT SH-7001 (date de révision 02/06/2017)

- BWT CS-2002 (date de révision 08/03/2016)

qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en oeuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°2023-3 : capacité de rétention

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;

– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;

– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats

Les produits de traitements biocides de la tour aéroréfrigérante sont sur rétentions adaptées.

Dans le local de la chaudière, il a été constaté l'absence de rétention pour les produits de traitements des eaux de chaudière BWT SH-2008 et BWT SH-7001. Deux conteneurs grand volumes de 1000 litres de BWT SH-7001 (dont un plein et un contenant environ 100 litres) et deux fûts de 200 litres de BWT SH-2008 n'étaient pas sur rétention. Dans le local de charge des batteries une rétention est présente. Par mail du 12/04/2023, l'exploitant a transmis une commande auprès de la société MANUTAN SA pour notamment 2 bacs de rétention de 1050 litres et un bac de rétention de 225 litres. La date de livraison prévue est le 25/04/2023.

Avis de l'inspection : non-conformité. L'exploitant doit stocker les produits sus-mentionnés sur rétention.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 1 mois.

Nom du point de contrôle n°2023-4 : entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats Les capacités de rétention des produits biocides de la tour aéroréfrigérante et celle du local de charge des batteries sont étanches et résistantes et ne comportent pas de dispositif d'obturation. Il n'existe pas de programme de contrôles des rétentions. Le jour de l'inspection, l'exploitant a proposé de contrôler une fois par an l'état de ses rétentions.
Avis de l'inspection : non-conformité. Les rétentions susmentionnées et notamment les nouvelles rétentions commandées pour les produits de traitement de la chaudière devront faire l'objet d'un plan de contrôle en interne par l'exploitant.
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 2 mois

Nom du point de contrôle n°2023-5 : gestion des incompatibilités et débordements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le deuxième point est sans objet.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°2023-6: Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 59
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats

Le site possède une particularité: une infime partie de la production de billes de polystyrène s'échappe et rejoint le réseaux des eaux de process (eaux des tours aéroréfrigérantes et trop plein de condensats de la chaudière). L'exploitant a expliqué qu'il les récupère par la suite par différence de densité avec l'eau dans des pièges à billes (le polystyrène flottant à la surface de l'eau). Par conversation téléphonique du 21/04/2023, il a expliqué que les pièges à billes extérieurs sont nettoyés tous les 6 mois et que les caniveaux de l'atelier de production sont nettoyés tous les jours. Il a aussi indiqué qu'il n'existe pas de consignes à ce sujet mais uniquement un planning de maintenance qu'il pourra transmettre ultérieurement. Il est à noter qu'au rejet des eaux industrielles du site, il n'a pas été constaté la présence de billes de polystyrène dans l'effluent.

Avis de l'inspection : Ces opérations doivent faire l'objet de consignes écrites. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires (procédure(s) de fonctionnement, consigne(s) ...) afin de satisfaire aux exigences de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 1 mois

Nom du point de contrôle n°2023-7: Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : point 4.3.3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté N°2002-3395 du 19 avril 2022

Prescription contrôlée :

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Constats

L'exploitant a présenté un plan des réseaux le jour de l'inspection. À la lecture de celui-ci l'exploitant a expliqué que des liaisons existent entre les canalisations des eaux de process (eaux des tours aéroréfrigérantes et condensats de la chaudière) et les caniveaux de récupération du polystyrène de l'atelier de production.

Avis de l'inspection : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de supprimer les liaisons mentionnées ci-dessus.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 3 mois